

ARRÊT DE LA COUR (DEUXIÈME CHAMBRE)
DU 11 JUILLET 1974¹

Pierre Guillot
contre Commission des Communautés européennes

Affaire 53-72

Sommaire

1. *Fonctionnaires — Exercice des fonctions — Honorabilité professionnelle — Accusations graves formulées par le supérieur hiérarchique — Devoirs de l'administration*
(Statut des fonctionnaires, art. 24)
2. *Procédure — Recours des fonctionnaires — Délais — Début — Acte définitif de l'administration*
(Statut des fonctionnaires, art. 91)

1. Abstraction faite des devoirs qui incombent à l'administration selon l'article 24 du statut, les principes de justice et de bonne administration exigent qu'en présence d'accusations graves portées par le supérieur hiérarchique envers l'honorabilité professionnelle d'un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, l'administration prenne toutes mesures utiles pour constater si les accusations sont fondées.

Si elles ne le sont pas, il incombe à l'administration de les rejeter et de prendre toutes mesures pour rétablir la réputation lésée.

En toute hypothèse, il lui incombe d'éviter une publication des accusations qui n'est pas strictement nécessaire.

2. Seule une prise de position définitive de l'autorité administrative compétente fait courir les délais statutaires.

Dans l'affaire 53-72

PIERRE GUILLOT, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes au Centre commun de recherches d'Ispra, représenté par M^e Marcel Slusny, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Ernest Arendt, 34 B/IV, rue Philippe-II,

partie requérante,

contre

1 — Langue de procédure : le français.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. Giorgio Pincherle, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de son conseiller juridique, M. Emile Reuter, 4, boulevard Royal,

partie défenderesse,

ayant pour objet notamment l'annulation du refus explicite de la Commission de faire droit à la demande du requérant tendant au retrait des accusations soulevées à l'égard de celui-ci par M. Malvicini, ainsi qu'à l'octroi de dommages-intérêts,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. M. Sørensen, président de chambre, H. Kutscher, A. J. Mackenzie Stuart (rapporteur), juges,

avocat général : M. A. Trabucchi

greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits et les arguments des parties développés au cours de la procédure écrite peuvent être résumés comme suit :

I — Les faits et la procédure

1. Le requérant est entré au service de la CEEA le 17 avril 1961 et a été affecté au Centre commun de recherches d'Ispra, ci-après dénommé « CCR ». Le 1^{er} janvier 1962, il a été titularisé au grade

A 6. Depuis 1965, il y fait partie du service « Protection », dirigé par M. Malvicini, et est chargé de s'occuper des contrôles de contamination interne du personnel et du calcul des doses absorbées.

2. En 1968, par suite d'un accident intervenu dans le fonctionnement du réacteur Ispra I, un opérateur de ce réacteur fut contaminé après inhalation de gaz radioactifs. Il fut alors décidé de charger le requérant d'effectuer certaines expériences tendant à obtenir les courbes de rétention du xénon dans le corps

humain, question sur laquelle la littérature scientifique était pauvre en renseignements.

Dès les premières phases de ces expériences, qui se situaient en 1968, le requérant crut déceler « une tendance complètement inattendue » (effet de séparation isotopique) quant à l'influence, sur la rétention, de la quantité de xénon inhalée. M. Malvicini ne partagea pas cette manière de voir, mais affirma que les résultats obtenus seraient dus à des erreurs. Sans admettre cette critique, le requérant estima cependant qu'il y avait lieu de poursuivre les recherches afin d'éliminer tout risque d'erreur. M. Malvicini, sans lui interdire ce travail, rejeta toutefois la demande du requérant de lui accorder à cet effet certaines facilités (crédits, pièce appropriée). Le requérant continua les expériences en cause, des agents du service « biologie » s'étant intéressés à ses travaux et lui ayant procuré des crédits et certaines facilités matérielles.

3. En 1970, le requérant sollicita l'autorisation de participer au congrès de radioprotection de Brighton (mai 1970) ainsi qu'au congrès de radiobiologie d'Évian (juin à juillet 1970), afin de pouvoir y présenter les résultats obtenus au cours des recherches susvisées. La première demande fut rejetée, alors que la seconde fut finalement accueillie.

4. Les 3 et 4 mai 1971, M. Malvicini adressa deux mémoranda à M. Caprioglio, directeur général du CCR.

Dans le premier mémorandum, portant le n° 2.31/91/71, il affirma que certains mesurages auxquels le requérant avait procédé dans le cadre des expériences susmentionnées n'auraient pas été « exécutés dans des conditions correctes ».

Le second mémorandum, portant le n° 2.31/94/71 et intitulé « Falsification de résultats expérimentaux », était rédigé comme suit :

« En complément à ma note du 3 mai courant, j'ai le devoir de vous faire savoir que M. Guillot a falsifié les don-

nées expérimentales relatives aux six dernières mesures, afin de faire apparaître un effet de séparation.

Contrairement aux dispositions prises, M. Guillot ne m'a pas transmis, concernant ces mesures, les listages de l'imprimante de la machine, mais seulement les données traitées. Toutefois, les données de l'imprimante figuraient sur le listage d'une calculatrice Olivetti et j'ai pu récupérer ledit listage dans la corbeille à papier.

M. Guillot, interrogé au sujet de la modification des données, a souligné avec insistance, en présence de M. Dominici, qu'il s'agissait des données obtenues directement de la machine et que les listages de l'imprimante m'avaient été transmis. En réponse à ces informations, j'ai montré le listage de la calculatrice.

M. Guillot est donc allé prendre les listages de la machine et a justifié la modification des données en expliquant qu'il s'agissait d'une correction due à une modification des données expérimentales de mesure, modification pour laquelle M. Guillot a été en mesure de fixer le taux de correction « exact » sans avoir procédé à aucune expérience. »

Une copie de ce mémorandum fut distribuée à cinq fonctionnaires scientifiques du CCR.

Par lettre du 14 mai 1971, parvenue aux destinataires le 18 mai 1971, le requérant pria M. Finzi, supérieur hiérarchique immédiat de M. Malvicini, de transmettre à M. Caprioglio une note datée du 7 mai 1971 et annexée à ladite lettre. Dans cette note que le requérant qualifia de « réclamation contre M. Malvicini », il s'efforça de réfuter, motifs scientifiques à l'appui, les critiques émises dans les mémoranda susvisés. En outre, il demanda « expressément qu'une ou plusieurs personnes compétentes et de bonne foi prennent tous les enregistrements que détient M. Malvicini, étudient et contrôlent tous les chiffres ci-joints ainsi que mon analyse mathématique, dans le but de vérifier si mon interprétation des résultats est correcte et de faire justice

des accusations calomnieuses de M. Malvicini ». Il conclut en ces termes :

« Je désire continuer ces essais dont les conséquences pourraient être importantes. Je souhaite que ces expériences soient contrôlées et même rejetées par des personnes de bonne foi . . . »

M. Malvicini s'est disqualifié lui-même en démontrant un parti pris invraisemblable qui lui fait nier l'évidence.»

Par mémorandum du 17 mai 1971, portant le n° 1.01/286/71, M. Caprioglio écrit à M. Malvicini, encore sous l'intitulé « Falsification de résultats expérimentaux », que « les faits rapportés, étant donné aussi les précédents, me semblent suffisamment graves pour commencer une procédure disciplinaire à l'encontre de M. Guillot ».

Par note du 24 juin 1971, répondant à la note du 7 mai 1971, M. Caprioglio, après avoir demandé au requérant de lui fournir certaines informations, lui fit savoir qu'il envisageait favorablement la demande tendant au contrôle des expériences effectuées. Dans une note du 7 juillet 1971, portant le n° 1.01/423/71, il communiqua au requérant notamment que, contrairement à ce qu'avait pensé ce dernier, il n'aurait « à aucun moment décidé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à votre égard, mais j'ai demandé à mes services d'examiner la situation, tout en indiquant que les faits me semblent suffisamment sérieux pour commencer une procédure disciplinaire ». Une telle procédure n'a cependant pas été ouverte jusqu'à ce jour.

5. Le requérant, s'étant vu opposer un refus à sa demande d'être autorisé à publier les résultats obtenus au cours de ses expériences, introduisit, le 8 novembre 1971, un recours devant la Cour (affaire 91-71).

Dans des observations écrites, datées du 23 novembre 1971, M. Malvicini énonça des critiques d'ordre scientifique sur le texte de l'article que le requérant avait l'intention de publier.

Le 24 novembre 1971, un groupe de hauts fonctionnaires du CCR, incluant M. Malvicini, qui s'était réuni sous la présidence de M. Finzi, conformément à la demande de M. Caprioglio, rendit à l'unanimité un « avis motivé » défavorable à la publication du texte proposé par le requérant pour la publication « dans sa version actuelle ». En effet, selon les auteurs de l'avis, « les considérations faites par l'auteur de la publication ainsi que les conclusions auxquelles il est parvenu, ne peuvent pas être considérées valables » ; « des doutes sérieux subsistent quant à la validité de certaines données expérimentales », doutes « basés sur la crainte que les données sont influencées par un effet instrumental ».

L'autorisation de publication ayant finalement été accordée le 8 février 1972, le requérant se désista de son recours.

6. M. Malvicini ayant interdit au requérant oralement, en mai 1971, de poursuivre ses recherches, le requérant, par mémorandum du 8 juillet 1971, lui demanda de lui notifier son interdiction par écrit ou de la retirer. Par note du 9 juillet 1971, M. Malvicini fit savoir au requérant qu'il estimait nécessaire « que le point soit fait des résultats de la recherche faite jusqu'à présent sur les effets de séparation, avant qu'il ne soit procédé à la continuation des travaux en cours et que de nouvelles expériences ne soient entamées ».

7. Par note du 8 novembre 1971, le requérant s'adressa notamment comme suit à M. Caprioglio :

« Je voudrais savoir quels sont les résultats de cette enquête qui dure depuis le mois de mai et dont je ne sais rien depuis le mois de juillet, ainsi que la décision que vous avez prise.

J'attache d'autant plus d'importance à ce qu'une décision définitive soit prise que, ainsi que je vous l'écrivais dans mon mémorandum du 9 juillet 1971, je tiens à ce que les accusations graves formulées gratuitement et à la légère contre moi soient complètement retirées et qu'une ré-

paration éclatante me soit accordée. D'autre part, sous le fallacieux prétexte de cette enquête, M. Malvicini m'interdit une fois de plus de poursuivre mes expériences en collaboration avec le service de biologie, suivant la fiche programme d'activité III-4-01/1971 pourtant approuvée par lui-même. Cette interdiction m'est, à tous égards, très préjudiciable. Je demande donc que vous l'annuliez et reportiez cette fiche programme à 1972. »

N'ayant pas obtenu satisfaction, le requérant, par réclamation du 3 janvier 1972, enregistrée au secrétariat général de la Commission le 5 janvier 1972, demanda à la Commission :

- « 1) que les accusations de M. Malvicini soient retirées par écrit avec les excuses et la reconnaissance de la véracité des résultats expérimentaux que j'ai obtenus, et que M. Malvicini a confirmés ;
- 2) l'autorisation et les moyens matériels de continuer ces expériences dont l'importance théorique et pratique est déjà considérable et pourrait être énorme du point de vue économique si mes résultats de dissolution dans l'eau du radioxénon pouvaient être généralisés, en particulier pour la séparation isotopique de l'uranium ;
- 3) qu'une réparation adéquate me soit accordée pour le préjudice subi en raison de ces accusations et de l'interdiction qui m'a été faite de poursuivre les expériences précitées. »

Par lettre du 14 avril 1972 parvenue au requérant le 28 avril 1972, M. Barre, vice-président de la Commission, répondit au requérant notamment ce qui suit : « Après un examen approfondi de votre réclamation, la Commission a constaté que les travaux dont vous demandez l'autorisation de poursuivre l'exécution ne sont compris dans aucun des programmes adoptés par le Conseil pour le Centre commun de recherches. Dans ces

conditions, la Commission décide de confirmer la décision de M. le Directeur général du Centre commun de recherches de ne pas vous autoriser à exécuter des travaux qui ne sont pas compris dans les programmes qui lui sont confiés.

La Commission constate par ailleurs qu'un contrôle de la valeur scientifique de certaines de vos expériences a été effectué l'an dernier à la suite en particulier de la demande d'autorisation de publier un article, que vous aviez introduite ; qu'il est normal que l'autorité investie du pouvoir de nomination s'entoure de toutes les garanties nécessaires avant d'autoriser un fonctionnaire à publier le résultat de son activité au sein de l'institution ; que vous avez été autorisé en date du 8 février 1972 à publier, sous certaines conditions, le résultat de ces travaux.

En conclusion de son examen, la Commission est d'avis que les renseignements qui vous ont été demandés par note du 24 juin 1971 ne constituaient pas les éléments d'une enquête disciplinaire comme cela vous a d'ailleurs été indiqué par note du 7 juillet 1971 de M. le Directeur général du Centre commun de recherches.

La Commission vous confirme par conséquent qu'il n'a pas été décidé d'ouvrir une procédure disciplinaire à votre rencontre et ordonne en conséquence que soient écartés de votre dossier individuel les mémoranda 2.31/91/71 du 4 mai, 101/286/71 du 17 mai, 01.00/413/71 du 26 juin et 1.01/423/71 du 7 juillet 1971.

La Commission considère enfin que ni votre première, ni votre deuxième demande ne sont justifiées et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de vous accorder une réparation supplémentaire. »

8. Le 25 juillet 1972, le requérant a introduit le présent le recours.

9. La procédure écrite s'est déroulée régulièrement. Sur rapport du juge rap-

porteur, l'avocat général entendu, la Cour (deuxième chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Conclusions des parties

Aux termes de sa requête introductive d'instance, le *requérant* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- « 1) déclarer nul et de nul effet le refus explicite de la partie adverse par lettre du 14 avril 1972 à la demande du requérant figurant sub 1 de son recours administratif du 5 janvier 1972 ;
- 2) dire qu'il y a lieu, pour la partie adverse après avoir reconnu l'inanité des accusations portées par M. Malvicini contre le requérant, de porter cette reconnaissance à la connaissance de toutes les personnes qui furent touchées par les notes échangées à propos de cette affaire : MM. Appleyard, Benco, Bertolini, Blaes, Bourdeau, Caprioglio, Finzi, Gerbault, Herrinck, Kley, Lafuma, Marchetti, Schleicher et Scotti, ainsi qu'aux présidents des syndicats CLP (Comitato locale personale), USEI (Union syndicale des employés d'Isra), SILARN (Sindacato italiano lavoratori ricerca nucleare) et FFPE (Fédération de la fonction publique européenne) ;
- 3) dire nul et de nul effet le refus explicite opposé par la partie adverse, par lettre du 14 avril 1972, à la demande du requérant de pouvoir reprendre ses travaux et expériences relatifs à la dissolution du radioxénon dans l'eau ;
- 4) condamner la partie adverse à payer au requérant, à titre de dommages-intérêts pour le dommage tant moral que matériel résultant des faits visés sub 1 de la réclamation administrative, la somme de 100 000 francs belges, sous réserve de parfaire en cours d'instance ;
- 5) condamner la partie adverse à payer au requérant, à titre de dommages-intérêts pour le dommage tant moral que matériel résultant des faits visés sub 2 de la réclamation administrative, la somme de 100 000 francs belges, sous réserve de parfaire en cours d'instance ;
- 6) condamner la partie adverse aux frais et dépens de l'instance ;
- 7) subsidiairement, ordonner la vérification par témoins de certains faits allégués dans la requête, le requérant désignant nommément certaines personnes comme témoins en précisant que cette énumération ne serait pas limitative. »

Dans sa réplique, le *requérant*, tout en maintenant par ailleurs les conclusions de la requête, conclut à ce que la Cour déclare que « les annexes 10 et 16 du mémoire en défense » — c'est-à-dire les observations de M. Malvicini du 23 novembre 1971 et l'avis motivé du 24 novembre 1971 — « ne figureront pas au dossier administratif du requérant ».

La *Commission*, aux termes de son mémoire en défense, conclut à ce que le recours soit rejeté comme irrecevable, ou non fondé, et à ce que le requérant soit condamné aux dépens.

Dans sa duplique, la *Commission*, tout en maintenant les conclusions de la défense, conclut à ce que la Cour, « si elle estime que la saisine d'une instance pénale par le requérant ne constitue pas une mesure appropriée en l'espèce, ordonne les mesures nécessaires afin que les faits relatifs aux expériences des 28, 29 et 30 avril 1971 soient examinés par un expert ... donne acte à la Commission qu'elle est prête à avancer les sommes nécessaires pour l'expertise, sans préjudice de la décision définitive sur les dépens ... »

III — Moyens et arguments des parties

1. Sur les premier et deuxième chefs des conclusions de la requête (retrait des accusations de M. Malvicini ; reconnaissance de la véracité des expériences effectuées par le requérant)

Le requérant expose que la lettre du 14 avril 1972 ne lui aurait pas donné une satisfaction adéquate, étant donné qu'il aurait fait l'objet d'accusations diffamatoires, dans des conditions mettant gravement en cause son honneur d'homme et de savant (mémoranda des 3, 4 et 17 mai 1971). La Commission, obligée en vertu de l'article 24 du statut des fonctionnaires à assister et à protéger ses fonctionnaires en cas de besoin, serait tenue de reconnaître que lesdites accusations — qui, à les supposer exactes, auraient dû entraîner des poursuites disciplinaires — étaient dénuées de tout fondement. En tout état de cause, il y aurait eu lieu, « conformément à l'habitude », de rédiger à ce sujet un protocole « ayant l'agrément du requérant » et de donner à ce protocole la même publicité qu'auraient eu les mémoranda que la Commission, aux termes de sa lettre du 14 avril 1972, s'est déclarée prête à écarter du dossier individuel du requérant, c'est-à-dire de communiquer le protocole à l'ensemble des personnes visées au point 2 des conclusions de la requête ; jusqu'à présent, seuls MM. Finzi et Herinck auraient eu connaissance de ladite lettre qui porterait la mention « confidentiel ».

La Commission répond que le requérant aurait « obtenu entière satisfaction », dans la mesure où il aurait pu y prétendre. Le directeur général du CCR aurait donné suite à la demande du requérant du 7 mai 1971 de faire contrôler les expériences litigieuses par des experts compétents et de bonne foi (cf. « l'avis motivé » du 24 novembre 1971). En outre, les pièces visées dans la lettre du 14 avril 1972 auraient été retirées du dossier personnel du requérant. La Commission serait disposée à prendre une

mesure analogue en ce qui concerne « l'avis motivé » susindiqué ainsi que toute autre pièce relative aux travaux du requérant et que celui-ci désirerait voir retirer de son dossier. Elle serait en outre prête à communiquer aux personnes indiquées au deuxième chef des conclusions la partie de la lettre du 14 avril 1972, y compris les mots « en conclusion de son examen... » et « ... du 7 juillet 1971 », à condition que le requérant marque son accord.

Les travaux en cause n'ayant pas été couverts par les programmes officiels du CCR, l'absence d'une reconnaissance de leur véracité ne saurait faire grief au requérant. Au demeurant, même s'il en était autrement, la Commission ne serait pas tenue de « reconnaître » publiquement la qualité des prestations fournies par un fonctionnaire.

En demandant l'examen de ses travaux par des experts, le requérant aurait admis que les « accusations » de M. Malvicini « avaient trait à sa manière d'effectuer les expériences et d'en tirer des conclusions et qu'elles se plaçaient dès lors uniquement sur le plan de l'analyse scientifique d'expériences et travaux scientifiques, où le droit de critique non seulement doit être considéré comme admis, mais est encore un élément fondamental ».

Le requérant république qu'ainsi que la Cour l'aurait jugé dans l'affaire 83-63 *Krawczynski/Commission*, Recueil 1965, p. 791 et suiv., les Communautés seraient tenues d'assister le fonctionnaire également contre les agressions émanant d'autres fonctionnaires. Cette obligation se déduirait également du principe de la « Fürsorgepflicht », c'est-à-dire de l'obligation de veiller au bien-être matériel et moral des fonctionnaires. En l'espèce, la Commission aurait dû soit prendre des mesures à l'égard de M. Malvicini, soit obliger celui-ci à exprimer ses excuses ou ses regrets.

Le requérant n'exigerait pas que la Commission reconnaisse l'exactitude de ces thèses et constatations scientifiques, mais simplement qu'elle reconnaisse qu'il

n'a pas utilisé des méthodes incorrectes, ou falsifié des résultats.

L'absence de poursuites disciplinaires ne ferait pas disparaître l'atteinte à l'honneur du requérant, puisqu'elle pourrait s'expliquer par des raisons d'opportunité ou de convenance.

L'offre de la Commission de communiquer aux personnes désignées dans la requête certains passages de la lettre du 14 avril 1972 ne saurait être considérée comme satisfaisante. La seule manière de donner satisfaction au requérant consisterait dans la rédaction d'un texte ayant l'agrément des deux parties et qui serait communiqué aux personnes qui ont été informées par écrit des accusations de M. Malvicini.

Les pièces dont la Commission, aux termes de sa lettre du 14 avril 1972, a ordonné le retrait de son dossier personnel ne couvriraient pas l'ensemble de l'incident; d'autres pièces devraient subir le même sort.

L'examen des travaux du requérant aurait eu lieu dans des conditions inadmissibles. D'une part, M. Malvicini n'aurait pas dû participer à cet examen, étant donné ses prises de positions antérieures; d'autre part, il aurait fallu permettre au requérant de participer à la réunion et l'inviter à déléguer dans cette commission des personnes de son choix. L'avis motivé, qui n'aurait d'ailleurs même pas été communiqué au requérant, n'aurait pas constitué une réponse à la note de celui-ci du 7 mai 1971, et notamment n'aurait pas pris position sur le reproche de falsification; il se serait uniquement occupé de la question de savoir s'il y avait lieu d'autoriser la publication du texte proposé par le requérant.

Quant à l'affirmation selon laquelle les travaux litigieux n'auraient pas été compris dans le programme, le requérant y oppose les mêmes arguments que ceux qu'il fait valoir au regard du troisième chef des ses conclusions (cf. ci-dessous 2). Il ajoute que, si cette affirmation était exacte, il serait étonnant que M. Malvicini se soit occupé de l'exécution desdits

travaux et ait soulevé à cet égard des accusations contre le requérant.

La Commission rétorque que l'article 24 du statut comporte une obligation d'assistance qui n'est pas sans limitations; il est nécessaire que les « diffamations puissent être, dans leur substance et quant au fond, considérées comme effectivement existantes ». Elle n'estime devoir se soumettre à l'exigence de reconnaître « que le requérant n'a pas volontairement falsifié les expériences et déductions » que si la Cour devait déclarer l'inexistence des faits ayant conduit à la « diffamations » prétendue.

Dans sa requête, en demandant l'annulation de la décision de la Commission du 14 avril 1972, le requérant aurait implicitement repris la demande de reconnaissance par la Commission de la véracité des résultats expérimentaux qu'il avait obtenus. Si le requérant avait désiré modifier ses conclusions sur ce point, il appartiendrait à la Cour de tenir compte d'un retrait partiel des conclusions prises dans la requête.

La Commission n'a pas l'intention de faire siennes les affirmations de M. Malvicini quant aux falsifications d'expériences de M. Guillot et ne l'a jamais eue.

La Commission estime que la saisine d'une instance pénale par le requérant constitue une mesure appropriée en l'espèce.

2. Sur le troisième chef des conclusions de la requête (reprise, par le requérant, de ses expériences)

Le requérant expose que sa demande tendrait non pas à obtenir une autorisation nouvelle, mais à ce qu'il soit mis en mesure de reprendre les travaux entamés en 1968.

En interdisant au requérant de poursuivre ses expériences, M. Malvicini aurait agi en dehors de ses compétences. En effet, il n'aurait pas eu la responsabilité de ces travaux, ceux-ci relevant de la direction « biologie » à Bruxelles et non

du CCR. Dans ces conditions, la motivation donnée sur le point en cause dans la lettre du 14 avril 1972 serait inadéquate ; elle serait d'ailleurs partiellement inexacte, le directeur général du CCR n'ayant pris aucune décision au sujet desdits travaux.

A supposer même que M. Malvicini ait eu compétence pour prendre la décision susvisée, celle-ci serait entachée de détournement de pouvoir. Elle aurait visé à infliger au requérant une sanction déguisée et serait survenue dans des conditions contraires aux intérêts du service. En effet, d'une part, la continuation desdites expériences aurait été d'une importance capitale pour l'institution et, d'autre part, « la réduction prévisible d'activités du service « protection » a mené M. Herrinck à faire participer des fonctionnaires de ce service à des programmes d'autres services du CCR ».

La Commission considère le troisième chef des conclusions comme irrecevable, pour motif de forclusion et pour défaut d'intérêt :

- La décision de M. Malvicini interdisant au requérant de poursuivre les travaux litigieux daterait du 9 juillet 1971. Dans les trois mois suivant cette date, le requérant n'aurait introduit ni un recours contentieux, ni une réclamation administrative. La lettre du 14 avril 1972, purement confirmative et ne contenant aucun nouvel élément de droit ou de fait, n'aurait pu ouvrir un nouveau délai de recours.
- La décision susvisée n'aurait pas fait grief au requérant au sens du statut, aucun fonctionnaire ne pouvant prétendre à se voir confier des fonctions déterminées, à condition que l'institution l'affecte à des fonctions correspondant à son grade. En modifiant partiellement des attributions qui avaient temporairement été confiées au requérant, la Commission aurait fait usage d'un pouvoir d'appréciation souverain.

Les présentes conclusions ne seraient pas davantage fondées. Les travaux confiés au requérant en 1971 et décrits dans la fiche d'activité n° III-04/71 — dont la copie est annexée à la requête — n'auraient pas été couverts par le programme du CCR de cette année et n'auraient pas davantage été inscrits au programme de 1972. Dans ces conditions, le requérant ne serait pas fondé à exiger l'autorisation de poursuivre les expériences en cause. Ladite fiche ferait d'ailleurs clairement ressortir qu'il ne se serait agi que d'une « recherche exploratoire ».

Par son comportement (note du 8 juillet 1971 à M. Malvicini ; note du 8 novembre 1971 à M. Caprioglio), le requérant aurait lui-même admis la compétence des autorités du CCR en la matière. Cette compétence aurait effectivement existé, les travaux en cause ayant été confiés au CCR par la direction « biologie » et ayant dû être exécutés en liaison avec d'autres actions dont le CCR aurait été chargé. La structure hiérarchique de celui-ci ne subirait aucune modification du fait qu'il soit à l'occasion appelé à exécuter des travaux pour le compte d'activités au programme qui ne lui ont pas été confiés directement.

Le détournement de pouvoir allégué n'existerait pas, ainsi que cela résulterait tant de la motivation donnée à l'ordre de cesser les expériences (nécessité de « faire le point ») que des décisions et événements intervenus ultérieurement. Aucune procédure disciplinaire n'aurait été entamée à l'égard du requérant dont les travaux auraient été soumis à un examen purement scientifique.

Le requérant conteste la valeur des arguments tendant à démontrer l'irrecevabilité du présent chef des conclusions :

- La note du 9 juillet 1971 n'aurait pas comporté une interdiction, mais « une décision de suspension toute provisoire des travaux ». Il serait douteux qu'une telle mesure puisse faire l'objet d'une réclamation ou d'un recours. En tout cas, une réclamation ou un recours serait toujours

recevable dès l'intervention de la décision définitive.

- La décision de M. Malvincini n'aurait pu viser que l'année 1971 ; en effet, les facilités (personnel, prévisions budgétaires, etc.) indiquées dans la fiche d'activité visant les travaux en cause — fiche dont copie est annexée à la réplique — n'auraient été prévues que pour un an, ceci pour des motifs budgétaires. En revanche, le présent recours viserait essentiellement l'avenir.
- La décision du 14 avril 1972 ne serait pas purement confirmative de la décision de M. Malvincini. Pour motiver le refus d'autoriser le requérant à continuer ses travaux, elle ferait valoir que ceux-ci ne seraient pas compris dans les programmes officiels du CCR, alors que M. Malvincini se serait appuyé sur des motifs différents.
- La décision de M. Malvincini étant entachée d'incompétence et de détournement de pouvoir, la question de savoir si le requérant peut prétendre à ce qu'on lui permette de continuer ses travaux ne relèverait pas de la recevabilité, mais du fond.
- Un fonctionnaire scientifique pourrait prétendre à ce qu'il ne soit pas simplement cantonné dans un travail de routine, mais à ce qu'il soit autorisé à faire des recherches lui permettant d'augmenter ses connaissances et son expérience ; autrement, la carrière du fonctionnaire serait compromise de manière irréversible. Au demeurant, l'article 24 du statut des fonctionnaires, dans la rédaction qu'il a reçue avec effet du 1^{er} juillet 1972, ferait obligation aux Communautés de « faciliter le perfectionnement professionnel du fonctionnaire ».

Quant au fond, il serait inconcevable que des travaux inscrits sur une fiche d'activité, et pour lesquels auraient été accordées des facilités matérielles, le

concours d'un collaborateur et de fonds, n'auraient pas été compris dans le programme du CCR.

L'incompétence alléguée résulterait des faits que voici. Depuis le début de 1971, le CCR, d'une part, et la direction « biologie », d'autre part, relèveraient de deux directions générales distinctes. Cette direction comprendrait un service de biologie installé à Ispra auquel elle confierait certains travaux, dont ceux en question. L'exécution et le contrôle de ces travaux dépendraient uniquement des autorités de ladite direction, ayant leur siège en partie à Bruxelles et en partie à Ispra.

La Commission ne saurait tirer argument du fait que le requérant se soit adressé à MM. Caprioglio et Malvincini. Le point de savoir de quelle autorité le requérant dépendait devrait être tranché objectivement et non en fonction de l'appréciation subjective du requérant. Celui-ci, tout en travaillant pour le compte du service de biologie, aurait continué à relever hiérarchiquement du CCR.

En ce qui concerne le détournement de pouvoir, le bien-fondé d'un tel grief ne pourrait normalement résulter que de présomptions. En l'espèce, ces présomptions seraient suffisamment graves, puisqu'il résulterait du dossier de la présente affaire aussi bien que de celui du recours introduit antérieurement par le requérant (cf. ci-dessus I-5) que ce dernier « a été en butte à l'hostilité implacable de M. Malvincini ».

La Commission rétorque qu'il n'existe pas en l'espèce d'indices pertinents, objectifs et concordants qui démontreraient une intention de malveillance. La Commission estime avoir apporté suffisamment de preuves pour démontrer que l'attitude de M. Malvincini, dictée par des doutes quant à la validité des résultats obtenus par M. Guillot au cours de ses expériences, était, à partir d'un certain moment, également partagée par de nombreuses autres personnalités.

Les fiches d'activité ne pourraient avoir pour effet de modifier l'affectation des

fonctionnaires. La fiche d'activité produite par le requérant aurait été établie en vue de faire mener des travaux exploratoires. La Commission a constaté qu'ils se plaçaient en dehors des programmes.

Elle n'a pas l'intention de faire poursuivre par ses fonctionnaires des travaux scientifiques qui ne se placeraient pas à l'intérieur des programmes de recherches arrêtés par le Conseil. Elle n'entend donc pas faire répéter les expériences de M. Guillot, ou les faire poursuivre, même dans le seul but de vérifier si ses conclusions avaient, par hypothèse, été correctes.

3. *Sur les quatrième et cinquième chefs des conclusions de la requête (dommages-intérêts)*

Le requérant fait valoir que la Commission, en ne prenant pas clairement position sur les accusations de M. Malvicini et en accordant au requérant une réparation tout à fait inadéquate, aurait commis une faute de service qui l'obligerait à verser au requérant des dommages-intérêts. La Commission serait responsable des agissements de ses fonctionnaires.

De même, les entraves apportées au travail scientifique du requérant, et notamment l'interdiction imposée à celui-ci quant à la poursuite de ses travaux, lui auraient causé un préjudice dont la Commission devrait assurer la réparation adéquate.

Selon la Commission, son exposé relatif aux autres chefs de la requête fait clairement apparaître l'absence de toute faute de service.

Dans sa réplique, le requérant affirme que la faute de service alléguée résulterait de l'ensemble du comportement de M. Malvicini à son égard. Il expose en détail les faits dont il résulterait que M. Malvicini aurait systématiquement entravé, ou tenté d'entraver, le perfectionnement scientifique du requérant, et qu'il l'aurait défavorisé par rapport à d'autres collègues se trouvant dans des situations comparables, en ce qui concer-

ne l'autorisation de missions ou stages d'études, les facilités de travail, la promotion ainsi que l'octroi d'avancement d'échelons et de primes pour services exceptionnels.

4. *Sur les conclusions additionnelles présentées dans la réplique (retrait de certaines pièces du dossier administratif du requérant ; abstention, par la Cour, de tenir compte de ces pièces)*

Le requérant fait valoir que les pièces constituant les annexes 10 et 16 du mémoire en défense (observations écrites de M. Malvicini du 23 novembre 1971, avis motivé du 24 novembre 1971) auraient un caractère diffamatoire et, contrairement à l'article 26 du statut des fonctionnaires, ne lui auraient pas été communiquées, ni n'auraient été signées par lui. Elles ne sauraient donc lui être opposées.

IV—Procédure orale

Attendu qu'après la clôture de la procédure écrite, la Cour (deuxième chambre) a demandé à la Commission de préciser les raisons pour lesquelles elle n'a pas vérifié le bien-fondé des accusations du supérieur hiérarchique du requérant.

Que la réponse que la Commission a donnée à l'audience peut être résumée comme suit:

La Commission serait partie de l'approfondissement des causes des différends : les pièces relatives à l'affaire de falsification, les rapports sur les travaux précédents du requérant, l'avis motivé sur le texte qui avait été soumis à l'autorisation de publication, qui ont amené les instances du Centre de recherches à ne pas aller plus loin dans la recherche de la vérité. On a simplement arrêté la recherche à ce point-là, ce qui serait peut-être une solution insatisfaisante, mais appropriée dans l'espèce.

En outre, la Commission est d'avis que pour qu'il y ait faute de service, il faut

qu'il y ait une activité consciemment fautive de la part de la Commission, destinée à léser quelqu'un. La Commission aurait choisi la solution de ne rien faire, en arrêtant simplement les recherches, précisément afin de ne pas léser quelqu'un.

Attendu que M^e Slusny a plaidé pour le requérant et M. Pincherle pour la Commission.

Attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience publique du 21 juin 1974.

En droit

- 1 Attendu que le requérant, par recours introduit le 25 juillet 1972, a demandé que soit annulée la décision de rejet du 14 avril 1972, statuant sur sa réclamation du 3 janvier 1972 tendant à obtenir
 - la rétractation de certaines accusations faites à son encontre par son supérieur hiérarchique,
 - l'annulation de la décision de ne pas l'autoriser à continuer ses expériences et
 - l'octroi de dommages et intérêts en raison des accusations portées contre lui ainsi que de l'interdiction de poursuivre ses travaux ;

Sur les premier et deuxième chefs des conclusions

- 2 Attendu que le requérant se réclame du principe général qui oblige l'employeur à protéger ses employés, ainsi que de l'article 24, alinéa 1, qui prévoit, à charge de la Communauté, un devoir d'assistance lorsqu'un fonctionnaire devient la victime de certains méfaits ;
- 3 attendu que, abstraction faite des devoirs qui incombent à l'administration selon l'article 24 du statut, les principes de justice ainsi que ceux d'une bonne administration exigent qu'en présence d'accusations graves quant à l'honorabilité professionnelle d'un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, formulées par son supérieur hiérarchique, l'administration prenne toutes mesures utiles pour constater si les accusations sont fondées ;

- 4 que si, après cette constatation, il apparaît que les accusations ne peuvent pas être justifiées, il lui incombe de les rejeter et de prendre toutes mesures pour rétablir la réputation lésée ;
- 5 qu'en toute hypothèse il lui incombe d'éviter une publication des accusations qui n'est pas strictement nécessaire ;
- 6 attendu qu'il est constant, en l'espèce, qu'une accusation grave a été portée à l'encontre du requérant par son supérieur hiérarchique ;
- 7 qu'après avoir demandé des renseignements au requérant quant aux expériences litigieuses, en vue d'examiner s'il y avait lieu d'entamer une poursuite disciplinaire à son encontre, la Commission, en la personne du directeur général du Centre commun de recherches d'Ispra, a finalement décidé de ne pas ouvrir une poursuite disciplinaire à l'encontre du requérant ;
- 8 que cette décision ne lui a été communiquée que dans la réponse de la Commission du 14 avril 1972 rejetant sa réclamation administrative ;
- 9 attendu que le requérant, par sa réclamation du 3 janvier 1972, a demandé à la Commission « que les accusations . . . soient retirées par écrit avec les excuses et la reconnaissance de la véracité des résultats expérimentaux que j'ai obtenus, . . . » ;
- 10 que si cette réclamation n'est pas formulée de façon très heureuse, toutefois, compte tenu de la note du requérant du 8 novembre 1971 aux termes de laquelle il « voudrait savoir quels sont les résultats de cette enquête qui dure depuis le mois de mai . . . ainsi que la décision que vous avez prise », elle doit être interprétée comme une demande adressée à la Commission pour que celle-ci fasse une enquête et, dans l'hypothèse où les accusations de malhonnêteté s'avèreraient non fondées, pour qu'elle les fasse retirer ;
- 11 que la Commission, en ne répondant pas explicitement sur le fond de la demande dans sa lettre du 14 avril 1972, doit être censée avoir pris une décision de refus d'entreprendre une enquête ;

- 12 que la Commission, en ne prenant pas toutes les mesures nécessaires pour examiner le bien-fondé des accusations du supérieur hiérarchique du requérant et, plus particulièrement, en n'ayant pas procédé à une enquête définitive, a négligé ses devoirs à l'égard du requérant ;
- 13 qu'en ne prenant pas les mesures utiles pour éviter une publication des accusations en cause qui n'était pas strictement nécessaire, elle a aggravé cette négligence ;
- 14 que, dès lors, il y a lieu d'annuler le refus de la Commission d'entreprendre l'enquête ;
- 15 attendu que, dans sa requête introductive d'instance, le requérant a demandé à la Cour d'ordonner la vérification par témoins des faits de la cause en donnant une liste des témoins ;
- 16 que, dans sa défense, la Commission a estimé que les demandes du requérant, étaient « dénuées de fondement et, partant, injustifiées » ;
- 17 que, dans sa duplique, la Commission a conclu que la Cour « veuille ordonner les mesures nécessaires afin que les faits relatifs aux expériences des 28, 29 et 30 avril 1971 soient examinés par un expert auquel incomberait la tâche d'analyser toute la documentation de caractère *purement* scientifique du requérant et de son supérieur hiérarchique » ;
- 18 qu'après l'audience, la Commission a renouvelé cette offre de soumettre les questions scientifiques à un expert ;
- 19 attendu que pendant toute la procédure la Commission a voulu ainsi méconnaître les conclusions du requérant ;
- 20 que le grief du requérant, précisé de nouveau à l'audience, consiste en ce que la Commission n'aurait rien fait et aurait ainsi créé un problème qui, avec le temps, serait devenu de plus en plus grave ;

- 21 qu'il y a dès lors lieu de préciser que l'enquête à laquelle la Commission aurait dû procéder aurait eu pour objet de rechercher l'existence de preuves justifiant les accusations à l'encontre de l'honnêteté du requérant ;
- 22 qu'à la suite de l'annulation de son refus la Commission doit maintenant exécuter cette obligation dans les meilleurs délais ;

Sur le troisième chef des conclusions

- 23 Attendu que le requérant fait valoir que la décision lui interdisant de poursuivre ses expériences serait entachée de détournement de pouvoir en ce qu'elle visait à lui infliger une sanction déguisée ;
- 24 attendu qu'à l'encontre de ce chef, la Commission soulève une exception d'irrecevabilité pour motif de forclusion ;
- 25 que du fait que la décision du supérieur hiérarchique du 9 juillet 1971 interdisait au requérant de poursuivre ses travaux, et du fait que le requérant n'a pas introduit une réclamation administrative dans les trois mois suivant cette date, la réponse de la Commission à sa réclamation administrative serait purement confirmatoire de la décision antérieure ;
- 26 attendu que seule une prise de position définitive de l'autorité administrative compétente fait courir les délais statutaires ;
- 27 que, le 8 novembre 1971, le requérant a prié le directeur général de prendre une décision définitive à cet égard ;
- 28 que, vu le silence du directeur général, le requérant s'est adressé, le 3 janvier 1972, à la Commission pour une décision définitive dans les délais utiles ;
- 29 que l'exception d'irrecevabilité doit être dès lors écartée ;

- 30 attendu que la décision initiale de suspendre une partie des attributions du requérant, prise par le supérieur hiérarchique, ne peut raisonnablement être séparée des accusations de malhonnêteté portées à l'encontre du requérant à la même époque ;
- 31 que si une telle décision était justifiée à l'époque pour la durée de l'enquête que le directeur général a entamée, le fait que l'enquête n'a pas abouti a enlevé à cette décision une partie de sa justification ;
- 32 que le fait que la Commission a confirmé la décision d'interdire au requérant de poursuivre ses expériences, sans motiver expressément sa décision au moyen des accusations de malhonnêteté, ne suffit pas pour écarter l'impression que cette décision était, du fait de son maintien, assimilée à une sanction disciplinaire et non pas à une suspension temporaire pendant l'enquête ;
- 33 que le motif excipé par la Commission pour interdire au requérant de continuer ses travaux et selon lequel ces travaux n'auraient pas été compris dans le programme du Centre commun de recherches n'explique pas pourquoi, dans cette hypothèse, la fiche annuelle relative à l'activité du requérant prévoyait l'exercice de ces fonctions pendant toute l'année 1971, fonctions qu'il avait remplies également pendant l'année précédente ;
- 34 que, dans ces circonstances, la décision de la Commission sur ce point doit être annulée ;

Sur le quatrième chef des conclusions

- 35 Attendu que le requérant a demandé que la défenderesse soit condamnée à lui payer la somme de 100 000 francs belges pour le dommage moral et matériel résultant du refus de faire retirer par écrit les accusations de son supérieur hiérarchique ainsi que du refus d'admettre la véracité des résultats expérimentaux qu'il a obtenus ;
- 36 qu'en attendant l'issue de l'action qui s'impose à la Commission, la Cour ne peut pas, dès maintenant, se prononcer sur cette demande ;

Sur le cinquième chef des conclusions

- 37 Attendu que le requérant demande en outre 100 000 francs belges pour le dommage moral et matériel résultant du refus explicite opposé par la Commission à la demande du requérant de pouvoir reprendre ses travaux et expériences ;
- 38 qu'il apparaît que le requérant n'a souffert aucun dommage matériel du fait du refus de pouvoir reprendre ses travaux et expériences ;
- 39 que tout dommage moral est suffisamment réparé par l'annulation de ce refus ;

Sur les dépens

- 40 Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, alinéa 1, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;
- 41 que la Commission ayant succombé dans l'essentiel de ses conclusions, il y lieu de la condamner aux dépens ;
- par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre)

déclare et arrête :

- 1) Le refus opposé par la Commission à la demande du requérant du 3 janvier 1972 tendant à obtenir qu'elle fasse une enquête afin d'examiner les accusations de malhonnêteté portées à son égard par son supérieur hiérarchique est annulé ;

- 2) le refus explicite opposé par la Commission à la demande du requérant du 3 janvier 1972 de pouvoir reprendre ses travaux et expériences suivant la fiche programme d'activité III-4-01/1971 est annulé ;
- 3) dans le cadre de la présente procédure, le quatrième chef des conclusions est rejeté ;
- 4) le cinquième chef des conclusions est rejeté ;
- 5) la défenderesse est condamnée aux dépens.

Sørensen

Kutscher

Mackenzie Stuart

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 11 juillet 1974.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la deuxième chambre

M. Sørensen

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. ALBERTO TRABUCCHI,
PRÉSENTÉES LE 21 JUIN 1974 ¹

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

1. Une fois encore, vous êtes appelés à trancher une controverse qui, à travers un fonctionnaire du cadre scientifique, touche aux rapports délicats qui existent entre la position d'un chercheur, la liberté dans les prérogatives de son travail et les obligations qui lui incombent en tant que fonctionnaire d'une institution qui est également une organisation administrative. Liberté de recherche, exi-

gence de contrôle et possibilité d'une appréciation liée à la responsabilité de direction, tel est l'ensemble des sujets qui sont soumis à votre décision juridique. Dans notre cas, une autre observation paraît préliminaire et tout à fait évidente : vous avez pour mission de statuer uniquement sur quelques aspects d'une réalité qui, dans l'état actuel de l'affaire, n'existe que sous forme d'affirmations contradictoires de fonctionnaires qui y sont impliqués : de sorte qu'il n'est pas toujours facile d'aperce-

¹ — Traduit de l'italien.